

EXEMPTIONS AUX RÉUNIONS OUVERTES AU PUBLIC

Pour déterminer le genre de questions qu'elle peut examiner pendant une séance à huis clos, la Commission doit se fonder sur les dispositions des paragraphes 44(2), 44(3) et 44(6) de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* :

Huis clos

44. (2) La totalité ou une partie de la réunion peut se tenir à huis clos si l'une des questions suivantes doit y être étudiée :

- (a) la sécurité des biens de la Commission;
- (b) des questions personnelles au sujet d'un particulier qui peut être identifié, y compris les membres du service de police ou tout autre employé de la Commission;
- (c) l'acquisition ou la disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds par la Commission;
- (d) les relations de travail ou les négociations avec les employés;
- (e) les litiges actuels ou éventuels touchant la Commission, y compris les questions dont sont saisis les tribunaux administratifs;
- (f) les conseils qui seraient inadmissibles devant un tribunal en raison d'un privilège reconnu en droit de la preuve, y compris les communications nécessaires à cette fin;
- (g) des renseignements explicitement communiqués à titre confidentiel à la Commission par le Canada, une province, un territoire ou un organisme de la Couronne de l'un d'eux, une municipalité ou une Première Nation;
- (h) un secret industriel ou des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial, financier ou qui ont trait aux relations de travail, communiqués à titre confidentiel à la Commission et qui, s'ils étaient divulgués, pourraient, selon toutes attentes raisonnables, avoir pour effet de nuire gravement à la situation concurrentielle ou d'entraver les négociations contractuelles ou autres d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'une organisation;
- (i) un secret industriel ou des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial ou financier qui sont la propriété de la Commission et qui ont une valeur pécuniaire réelle ou éventuelle;
- (j) une position, un projet, une ligne de conduite, un critère ou une instruction devant être observés par la Commission, ou pour son compte, dans le cadre d'une négociation réelle ou éventuelle;
- (k) des renseignements dont la divulgation pourrait être refusée en vertu de l'article 8 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* s'ils étaient contenus dans un dossier; or
- (l) une enquête en cours concernant la Commission de service de police.

Huis clos obligatoire

(3) L'ensemble ou une partie d'une réunion d'une commission de service de police ou d'un de ses comités doit se tenir à huis clos si la question qui doit y être étudiée porte sur une demande présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Séances d'éducation ou de formation

(6) Toute réunion de la Commission de service de police ou d'un de ses comités peut se tenir à huis clos s'il est satisfait aux deux conditions suivantes :

1. La réunion a pour but l'éducation ou la formation des membres de la Commission ou du comité.
2. Lors de la réunion, aucun membre de la Commission ou du comité n'étudie une question ou n'en traite autrement d'une manière qui fait avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision de la Commission.

Une référence peut aussi être faite à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* pour fournir une orientation quant au sujet saisi par l'alinéa 44(2)k) de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* :

Exécution de la loi

8 (1) La personne responsable peut refuser de divulguer un document s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet, selon le cas :

- (a) de faire obstacle à une question qui concerne l'exécution de la loi;
- (b) de faire obstacle à l'enquête menée préalablement à une instance en exécution de la loi ou qui y aboutira vraisemblablement;
- (c) de révéler des techniques et procédés d'enquête qui sont présentement ou qui seront vraisemblablement en usage dans l'exécution de la loi;
- (d) de divulguer l'identité d'une source d'information confidentielle reliée à l'exécution de la loi ou de divulguer des renseignements obtenus uniquement de cette source;
- (e) de constituer une menace à la vie ou à la sécurité physique d'un agent d'exécution de la loi ou d'une autre personne;
- (f) de priver une personne de son droit à un procès équitable ou à un jugement impartial;
- (g) de faire obstacle à l'obtention de renseignements secrets reliés à l'exécution de la loi à l'égard de certaines organisations ou de certaines personnes ou de les révéler;
- (h) de révéler un document qui a été confisqué à une personne par un agent de la paix, conformément à une loi ou à un règlement;
- (i) de compromettre la sécurité d'un immeuble ou d'un véhicule servant au transport de certains articles ou au système ou mode de protection de ces articles, dont la protection est normalement exigée;
- (j) de faciliter l'évasion d'une personne légalement détenue;
- (k) de compromettre la sécurité d'un centre de détention légale;
- (l) de faciliter la perpétration d'un acte illégal ou d'entraver la répression du crime. L.R.O. 1990, chap. M.56, par. 8 (1); 2002, chap. 18, annexe K, par. 14 (1); 2019, chap. 7, annexe 41, art. 1.